

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DFFD/DDTE	Date	29 novembre 2024
Numéro		Heure	14h18

Auteur-e(s) : Groupe Vert'Libéral–Le Centre

Lié à (obligatoire) :

ad [24.040](#)

Titre : Amendement au projet de loi portant modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) dans le cadre du budget de l'État 2025

Contenu :

Article 1

Art. 92, alinéa 4, lettre c

⁴En cas de révision générale du plan d'affectation, le Conseil communal peut autoriser des constructions en application de l'ancien plan si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'avis de mise à l'enquête publique de la demande de permis de construire ou de sanction préalable a été publié dans la Feuille officielle avant le vote du Conseil général ;
- la parcelle est affectée par le nouveau plan à une zone d'habitation, à une zone mixte ou à une zone d'activités économiques ;
- l'octroi du permis de construire ne porte pas atteinte à un intérêt public important (*suppression de : et ne cause pas un préjudice sérieux aux voisins*).

Motivation (facultatif) :

Le monde de la construction est actuellement bousculé, tant au niveau cantonal par la mise en application de l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) qu'au niveau communal par la révision des plans d'aménagement locaux (PAL), soit l'ensemble des règlements de construction.

Un processus dont l'ampleur et les répercussions semblent avoir été sous-estimées et qui prend de court les principaux utilisateurs, acteurs de la construction et architectes. Depuis avril 2024, quatre communes ont vu entrer en force leur nouveau PAL : Rochefort, La Sagne, Val-de-Ruz et Brot-Plamboz. Malgré une préparation de longue haleine et l'engagement de moyens financiers conséquents, il est toutefois regrettable qu'aucune disposition n'ait été adoptée préalablement afin de réglementer la gestion des dossiers en cours auprès des communes qui votent leur nouveau PAL.

Dans ce contexte, la présente proposition du Conseil d'État d'un projet de loi portant modification de la loi cantonale sur l'aménagement de territoire (LCAT) est salvatrice, comme l'avait souhaité le Groupement des architectes neuchâtelois (GaN). En effet, en l'absence d'un cadre légal clair et adapté, les propriétaires fonciers, les acteurs de la construction, les bureaux d'architectes et d'ingénieurs, mais aussi l'ensemble des services publics d'instruction des dossiers auraient travaillé dans le vide sur plusieurs années, élaboré des projets publics ou privés qui, au moment du vote des nouveaux PAL par les Conseils généraux, auraient été balayés alors même que ces dossiers sont déjà déposés et en cours d'analyse. Un désastre économique.

Cette modification de loi clarifie le processus dans lequel s'inscrit chaque demande, définissant la date du début de la mise à l'enquête comme la date de référence.

Tout en saluant le travail mené par le Conseil d'État en réaction à la mise en place des PAL, nous souhaitons simplifier ce projet de modification de la LCAT en supprimant, dans l'article 1, alinéa 4, la deuxième partie de la lettre c. Cette disposition nous apparaît en effet comme une redondance sur le plan légal et une porte d'entrée à des oppositions supplémentaires alors que les contraintes réglementaires n'ont jamais été aussi pesantes et le nombre d'oppositions en hausse constante. Cette modification de la loi permet de développer des projets de construction déposés sous l'ancien PAL, sous la condition de ne pas devoir répondre aux exigences du nouveau PAL. Ce qui signifie que les oppositions du voisinage restent possibles, sans que cela doive être mentionnée dans la modification de la LCAT.

Sans prêter la qualité des ouvrages de notre canton, nous souhaitons éviter d'ouvrir la voie à des oppositions et encourager l'entretien de notre parc immobilier et sa transformation vers des standards énergétiques plus adaptés aux enjeux climatiques, et soutenir une densification respectueuse de la collectivité. Pour accompagner ce changement et faire émerger de nouvelles solutions, une simplification réglementaire est nécessaire et c'est dans cet état d'esprit que nous vous proposons le présent amendement.

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Mireille Tissot-Daguette

Autres signataires (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

--	--	--